

DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL

CONGÉS PENDANT LE TEMPS PARTIEL

CONGÉS ANNUELS

Les agents à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

La durée des congés annuels est donc égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours effectivement ouvrés.

Les jours de congés étant proratisés en fonction du temps de travail, on ne décompte que les jours où il aurait dû travailler, sauf s'il s'agit d'un jour férié.

La période de référence prise en compte pour les congés annuels va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'absence du service, toute absence confondue, ne doit pas être supérieure à **31** jours consécutifs, jours non travaillés compris.

Exemples

1. - Un agent à temps plein a droit à 25 jours ouvrés de congés annuels.

Un agent travaille à 80 % pendant toute la période de référence.

Il bénéficie à ce titre de : $25 \times 80 \%$ soit 20 jours de congés annuels.

2. - Un agent travaille 4 jours par semaine.

Il bénéficiera de : 4×5 soit 20 jours de congés annuels.

CAS PARTICULIER : FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Lorsque la répartition du travail est irrégulière, les droits à congés peuvent être calculés en fonction des heures travaillées.

En effet, le nombre de congés sera égal à cinq fois la durée hebdomadaire de travail effectuée par l'agent. Dans ce cas, chaque jour sera décompté pour la durée de service que l'agent aurait dû effectuer ce jour-là.

Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002

Circulaire DHOS/P1 n° 2002-240 du 18 avril 2002

Période de temps partiel commençant ou terminant en cours d'année

Les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée de service effectuée sur l'année.

Exemple

Un agent a travaillé à temps plein du 1^{er} janvier au 30 juin soit pendant six mois.

À compter du 1^{er} juillet, il travaille à mi-temps soit l'équivalent de 2,5 jours par semaine.

Il a ainsi acquis un droit à congé annuel de :

Du 1^{er} janvier au 30 juin : $6/12 \times 25$ soit 12,5 jours.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre : $(6/12 \times 25) \times 50 \%$ soit 6,25 jours.

Sur la période de référence, il bénéficie donc de 18,75 jours de congés annuels.

Si l'agent n'a pas liquidé la totalité des jours de congés acquis au titre du temps plein, il est autorisé à les liquider durant la période de service à temps partiel.

En cas de départ en retraite en cours d'année, les congés annuels non pris ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité pour congé non pris.

Jours de fractionnement

Les jours de fractionnement attribués en fonction du nombre de jours de congés annuels pris sur la période allant du 31 octobre au 1^{er} mai sont attribués et décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents exerçant à temps plein.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les jours liés à l'aménagement du temps de travail sont proratisés en fonction de la quotité de travail.

Si un agent bénéficie de **25** jours de congés annuels et de **12** jours de RTT pour **37** heures hebdomadaires, à **80** %, il ne percevra que :

$25 \times 0,8 = 20$ jours de congés annuels

$12 \times 0,8 = 10$ jours de RTT.

CONGÉS BONIFIÉS

Les congés bonifiés sont accordés dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein pour l'appréciation de la durée de service nécessaire pour l'obtention de congés bonifiés.

La durée des congés bonifiés de **30** jours n'est pas affectée par le temps partiel.

☞ *Pour bénéficier de congés bonifiés, l'agent doit justifier de 36 mois de service ininterrompu.*

Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 pour la fonction publique de l'État

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

FÊTES LÉGALES

Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Pour les agents de la fonction publique hospitalière, les jours attribués pour les fêtes légales prévues à l'article 5 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002, sont récupérés.

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

Pour les autorisations d'absence pour "enfant malade", le nombre de jours pouvant être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent.

Pour un agent travaillant à temps plein 5 jours par semaine : 5 + 1 soit 6 jours.

Pour un agent travaillant à 80 % : 6 jours x 80 % soit 5 jours.

Pour un agent travaillant à 50 % : 6 jours x 50 % soit 3 jours.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

CONGÉS DE MALADIE

Les congés de maladie sont octroyés aux agents en position d'activité quelle que soit la durée des services.

Les agents à temps partiel peuvent donc bénéficier des congés de maladie au même titre que les agents à temps plein.

Ainsi, les agents à temps partiel, lorsqu'ils bénéficient d'un congé de maladie perçoivent une fraction de la rémunération à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils travaillaient à temps plein, c'est-à-dire :

- soit une fraction du plein traitement ;
- soit une fraction du demi-traitement.

La rémunération est égale à la rémunération temps plein multipliée par la quotité de rémunération de l'agent.

Exemple

Un agent travaillant à 80 % du temps plein percevra pendant son congé de maladie :

- $\frac{6}{7}$ ^e du plein traitement ;
- $\frac{6}{7}$ ^e du demi-traitement.

Les congés de maladie n'ont aucun effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent.

Ainsi, la rémunération sera calculée sur le temps partiel jusqu'au terme de la période pour laquelle l'agent avait été autorisé à travailler à temps partiel.

Si le congé de maladie n'est pas terminé à la fin de l'autorisation de travail à temps partiel, l'agent percevra à partir de ce moment :

- la totalité du plein traitement ;
- la totalité du demi-traitement.

Les agents recouvrent au terme de la période à temps partiel les droits des agents exerçant à temps plein, s'ils sont maintenus en congé de maladie au-delà de ce terme.

☞ *Les agents en congés de maladie peuvent demander à être réintégrés à temps plein de façon anticipée. Si la demande est acceptée, la rémunération perçue sera celle d'un temps plein.*

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Article 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale

Circulaire INT/B/08/000114/C du 9 juin 2008 pour la fonction publique territoriale

La demande de réintégration anticipée à temps plein doit être déposée avant la date de réintégration souhaitée.

Ce délai n'est toutefois pas opposable aux demandes de réintégration anticipée justifiées par une diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de résidence familiale.

Sont notamment visés les agents en situation de :

- divorce ;
- décès ou chômage du conjoint.

La situation des agents est examinée au cas par cas.

L'acceptation de la réintégration est subordonnée à la bonne organisation du service.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, les demandes de réintégration à temps plein doivent être effectuées avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf réintégration pour un motif grave.

Les demandes de réintégration prennent effet au 1^{er} septembre.

CONGÉS DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue sans que l'agent ait à en faire la demande.

Les agents sont donc rétablis, pendant la durée des congés, sur les droits des agents à temps plein, notamment en matière de congés annuels et de rémunération.

À l'issue de la période de congé, le service reprend à temps partiel pour la période restant à courir.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Exemple

Un agent est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel pendant une période de 12 mois.

Au bout de 3 mois, l'agent est placé en congé de maternité pour quatre mois. Son autorisation de temps partiel est donc suspendue pendant quatre mois.

À son retour, l'agent reprend ses fonctions à temps partiel pour une durée de : 12 mois - 3 mois soit 9 mois.

Comme pour les agents en congés de maladie, les agents placés en congés de maternité, de paternité ou d'adoption, peuvent demander à être réintégrés à temps plein de façon anticipée.

Si la demande est acceptée, la rémunération perçue sera celle d'un temps plein.

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation est ouvert aux agents exerçant leur fonction à temps partiel dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour apprécier les trois ans de service effectif nécessaires pour prétendre au congé de formation.

Pendant le congé de formation, l'autorisation de temps partiel n'est pas suspendue.

Dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, l'agent en congé de formation perçoit une rémunération sous la forme d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à :

- **85 %** du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pouvoir dépasser l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

L'agent à temps partiel percevra donc une indemnité également calculée sur la base d'un temps plein.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Le temps partiel au moment du départ en congé n'a donc aucune incidence sur le montant de l'indemnité. En conséquence, les fonctionnaires exerçant des fonctions à temps partiel seront indemnisés sur les mêmes bases que les fonctionnaires travaillant à temps complet.

Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pour la fonction publique territoriale

Décret n° 90-319 du 5 avril 1990 pour la fonction publique hospitalière

À l'issue du congé de formation, l'agent s'engage à rester au service de l'employeur pour une durée égale à trois fois la durée du congé de formation dont il a bénéficié.

En cas de reprise des fonctions à temps partiel, la durée de l'engagement est fonction de la quotité de temps de travail.

Si un agent reprend ses fonctions à mi-temps à la suite d'un congé de formation d'un an, la durée d'engagement est de six ans.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Les formations organisées par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de l'État et qui ne peuvent être suivies à temps partiel, suspendent l'autorisation de temps partiel et en reportent d'autant le terme.

Pendant la durée des formations, les agents sont rétablis dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le calendrier prévisionnel des obligations de service de l'agent est redéfini au cours d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique, qui examinera notamment l'intérêt et la bonne organisation du service.

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 pour la fonction publique d'État

AVANCEMENT ET NOTATION

Les périodes à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et la promotion dans les trois fonctions publiques

Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques de la DGAFP